




| | |
|--|--|
| <p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 21 JUL 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p> <p> MC TESTA</p> | <p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> |
|--|--|

Service : Occupation du domaine public

POLICE DE LA CIRCULATION

Manifestation :

Grande braderie des Commerçants du centre ville
Les 28, 29 et 30 juillet 2021
Mesures particulières de circulation sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-1 et suivants, et l'article 131-3

VU l'Arrêté Municipal du 1er Février 1988, portant réglementation de la circulation dans les rues piétonnes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 , L.411-1, R.325-1 et suivants, R417-10 et R.130.10,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la demande de l'association des commerçants du centre ville pour organiser leur grande braderie les 28, 29 et 30 juillet 2021

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et d'assurer le bon déroulement de la grande braderie des Commerçants du centre ville

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les 28, 29 et 30 juillet 2021, de 10 h 00 à 19 h 00, sera organisée dans la Ville de Béziers, une grande braderie des Commerçants sédentaires du centre ville.

ARTICLE 2 : Ces jours-là, et afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et les livraisons seront interdites entre 9h30 et 19h30 dans les rues suivantes :

Rue de la Citadelle
Rue Guibal
Rue Française
Rue du 4 Septembre
Rue de la Coquille
Rue Mairan

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de déballage de la braderie concerne les rues mentionnées à l'Article 2 précité.

ARTICLE 6 : Les commerçants sédentaires situés dans le périmètre de la braderie sont autorisés à déballer devant et au droit de leurs commerces respectifs.

ARTICLE 7 : Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules de secours et des forces de police.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Les résidents des rues mentionnées à l'article 2, les jours de braderie, seront contraints d'utiliser les déviations rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux concernés.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront mettre en œuvre les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19.
Ces mesures devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à la manifestation.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 13: Les services de police et les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 JUL 2021



Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.